



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nord – Pas-de-Calais – Picardie

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision
du zonage d'assainissement de Ligny-Thilloy (62)**

n°MRAe 2016-1257

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Ligny-Thilloy le 15 juin 2016, **complétée le 19 juillet 2016**, concernant la révision du zonage d'assainissement de la commune ;

L'agence régionale de santé du Nord – Pas de Calais – Picardie ayant été consultée en date du 25 juillet 2016 ;

Considérant que l'ensemble des habitations de la commune est assaini par des dispositifs d'assainissement non collectif ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de Ligny-Thilloy consiste à abandonner le projet d'assainissement collectif au profit de l'assainissement non collectif sur l'intégralité de la commune ;

Considérant que les systèmes d'assainissement non collectif à mettre en œuvre seront adaptés à la contrainte engendrée par la présence d'une nappe subaffleurante sur une partie du territoire communal ;

Considérant que la réhabilitation du fossé dit « Le torrent » permettra l'évacuation des eaux provenant des remontées de nappe et limitera ainsi les risques d'inondation,

Considérant que les rejets d'eaux usées seront déconnectées de la lagune gérant les eaux pluviales ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de la commune de Ligny-Thilloy n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de révision du zonage d'assainissement de la commune de Ligny-Thillooy n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Nord – Pas de Calais – Picardie du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 13 septembre 2016

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Nord – Pas de Calais – Picardie



Michèle Rousseau

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Nord – Pas-de-Calais – Picardie
DREAL Nord – Pas-de-Calais – Picardie – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex